

de son vivant, fut durant un certain temps membre de la Société Bienveillante St-Roch. Il réclame aussi en sa qualité de tuteur de trois de ses enfants mineurs. Il demande \$500.00 pour lui-même et \$214.25 pour ses trois enfants.

La Société prétend qu'elle ne doit rien, parce qu'au moment de son décès, le 13 décembre 1894, Achille Rousseau ne faisait plus partie de l'association, dont il avait été expulsé plusieurs mois auparavant, et que, par conséquent, il n'avait plus droit aux bénéfices qu'elle accorde à ses membres.

Expulsion de M. Rousseau

Achille Rousseau a été expulsé de la Société en vertu de la clause 6 de l'article 12 des règlements (page 50), qui est comme suit :

" 6. Les avis de décès donnés à la Société par les ayants-droit d'un sociétaire défunt seront communiqués à chaque sociétaire par le trésorier du bureau principal au moyen d'un avis imprimé et distribué à cette fin (formule O). Celui des sociétaires qui n'aura pas payé la contribution réclamée pour le prochain décès à la date prescrite dans l'avis distribué à cette fin, se trouvera, par le fait même, exclu de la Société, et cela sans préjudice au recours que peut avoir la Société contre ce membre. Néanmoins, dans les trente jours qui suivront la date de la dite exclusion, il sera loisible au bureau de direction, s'il le juge à propos, de réintégrer dans tous ses droits tout retardataire qui en fera la demande.

D'après cette clause, du moment que l'avis de décès a été donné par le Trésorier, le sociétaire est tenu de payer la contribution réclamée à la date prescrite dans cet avis. S'il ne le fait pas, il est, *ipso facto*, exclu de la Société, sans aucune formalité ou procédure de la part de la défenderesse. Cet avis a-t-il été donné? Oui, tel qu'il appert par le *Bulletin* du 1er août 1894, produit au dossier, lequel avis est signé par le Trésorier. Non seulement le Trésorier avait le droit de distribuer cet avis de décès, mais c'était son devoir de le préparer et de le soumettre au bureau de direction, d'après les pouvoirs que lui donne la clause 45 des règlements (page 37). Voici cette clause :

" 45. Préparer les appels de tous genres et les soumettre à l'approbation du Bureau de Direction à la dernière séance de "chaque mois ;"

La question de réintégration ne peut pas se présenter, puisque le 6 septembre, peu de jours après l'expulsion, le bureau de direction passa la résolution suivante :

" Proposé par Joseph Delisle, secondé par F.-X. Mathieu :
" Que la demande de réinstallation de M. Achille Rousseau ne soit pas acceptée.
" Adoptée."

Da reste la Société défenderesse, par son acte d'incorporation, a le pouvoir de passer les règlements qu'elle juge à propos pour admettre et exclure les membres et déterminer les secours à être accordés aux héritiers. Voici cette loi :

53 Vict Ch. 92

STATUTS DE QUÉBEC

TITRE II

Paragraphe 4 et sous-sections 3 et 6

4. Les deux tiers des membres de la corporation présents à une assemblée générale, convoquée et tenue conformément aux règlements, peuvent adopter les statuts et règlements relativement aux objets suivants :

3. A l'admission et à l'expulsion de ses membres ;

6. A la valeur des secours qui pourront être accordés aux membres malades, à leurs veuves, enfants ou héritiers, et aux conditions auxquelles ces secours seront accordés et payés.

Voici les faits qui ont provoqué l'application des dispositions de la clause 6 de l'article 12 cité plus haut.

D'après la clause 5 de l'article 12, à la mort d'un sociétaire, chaque membre est tenu de payer au trésorier le montant de sa contribution pour le prochain décès, avant le jour déterminé dans l'avis imprimé et distribué à cette fin, la contribution pour le prochain décès. Voici cette clause :

" 5. A la mort d'un sociétaire, chaque membre, pourvu que le nombre ne dépasse pas celui de mille, paiera au trésorier, le jour déterminé dans l'avis imprimé et distribué à cette fin (formule O), la somme d'une piastre ou moins comme contribution au prochain décès tel que pourvu par les clauses 2 de l'article 4 et 8 du présent article " (page 50).

Cet avis imprimé, c'est tout simplement l'avis publié dans le *Bulletin*, qui est l'organe officiel de la Société dans tous ses rapports avec les sociétaires. Ce point est régi par l'article 12a, qui est en force depuis le mois de décembre 1893, c'est-à-dire bien avant l'entrée de M. Achille Rousseau dans la société. Voici les deux clauses de cet article qui s'appliquent (page 52) :

2. Les appels de versements aux différentes caisses et avis de toutes sortes insérés dans le *Bulletin* sont officiels et obligatoires, ainsi que les amendements à la constitution et aux règlements de la Société.

4. Au cas où un sociétaire ne reçoit pas le *Bulletin*, dans la première quinzaine du mois il est tenu d'en avvertir par écrit le trésorier du bureau principal où il est inscrit; s'il ne le fait pas, le sociétaire encourt toute la responsabilité des conséquences résultant de son défaut de payer les appels annoncés dans le *Bulletin*.

L'avis suivant fut publié dans le *Bulletin* du 1er août 1894 :

CONTRIBUTION AUX DÉCÈS DE SOCIÉTAIRES

APPEL No 24

Québec, 1er août 1894

Messieurs les membres de la
Société Bienveillante St-Roch.

Le rapport suivant donne le nombre de décès depuis le dernier appel et le montant dû par les sociétaires pour chaque décès. Cette contribution est payable au trésorier de la Société où chaque membre est enregistré, le ou avant le jour de la dernière assemblée du mois d'août courant.

Décès No 24—\$0.55.

JOS. COTÉ, Trésorier du Bureau

Quelle était la date de cette dernière assemblée du mois d'août ?

L'article 19, clause 1 (page 64), décrète ce qui suit :

" 1. Les assemblées du Bureau Principal auront lieu les mardi de chaque semaine."

Le jour de la dernière assemblée du mois d'août était le dernier mardi de ce mois, c'est-à-dire le 28 août 1894.

M. Achille Rousseau, ni ce jour-là, ni avant, n'a payé la contribution de \$0.55 pour le prochain décès, et cette négligence ou omission de sa part, effectuait *ipso facto*, en vertu de la clause 6 de l'art. 12, son exclusion de la Société et sa déchéance dans tous ses droits comme sociétaire.

Sur ce point, il n'y a pas de conteste possible.